

N°91/CA du répertoire

N° 05-97/CA du greffe

Arrêt du 08 novembre 2007

Affaire : IBIKANMI Moucharafou

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

- **Préfet Atlantique**
- **Hoirs TCHOUTCHOU Adjovi Rep/
Adanhoundé TCHOUTCHOU**

La Cour,

Vu requête en date du 14 juin 2005, enregistrée au Greffe de la Cour le 1^{er} juillet 2005 sous le n°848/GCS, par laquelle Monsieur IBIKANMI Moucharafou domicilié au C/77 quartier Déguè Porto-Novo, a introduit un recours pour excès de pouvoir contre le Préfet du département de l'Atlantique aux fins d'annulation de l'arrêté n°2/467/DEP-ATL/SG/SAD du 29 juin 1999 ;

Vu la lettre n° 2521/GCS du 25 juillet 2005 invitant le requérant à payer la consignation légale ;

Vu la lettre de mise en demeure n°3172/GCS du 07 août 2006, adressée au requérant à fin de régulariser sa requête par l'apposition de timbre de dimension prévue par l'article 682 du Code Général des impôts après avoir été invité au préalable par lettre n°2520/GCS du 25 juillet 2005 à accomplir cette formalité ;

Vu la correspondance n°4440/GCS du 20 Novembre 2006, invitant Maître Faustin ATCHADE, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, constitué aux intérêts du requérant par lettre enregistrée au greffe de la Haute Juridiction le 28 septembre 2006 sous le n°1008/GCS, à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre de désistement n°329/AFZA/MVH/06 en date du 27 décembre 2006 enregistrée au Greffe de la



Cour le 02 avril 2007 sous le n°263/GCS, de Maître Faustin ATCHADE ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 3426 du 18 septembre 2006 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Oui le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 14 juin 2005 enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 1^{er} juillet 2005 sous le n°848/GCS, Monsieur IBIKANMI Moucharaf domicilié au carré 77 quartier Déguè à Porto-Novo a introduit un recours aux fins d'annulation de l'arrêté n°2/467/DEP-ATL/SG/SAD pris par le Préfet du département de l'Atlantique le 29 juin 1999 ;

Qu'il explique qu'il a acquis en 1981 auprès de Monsieur Tohouéno Codjo Samuel la parcelle H du lot 215 sise à Ayélawadjè Akpakpa Cotonou ;

Que résidant hors du Bénin, bien que n'ayant pas pu effectuer la mutation en son nom de cette parcelle pour laquelle le vendeur avait toujours payé les impôts fonciers et s'était déjà acquitté des frais de lotissement, il l'avait mise en valeur en la clôturant et en y édifiant un bâtiment en matériaux définitifs, qu'il a mis en location pour matérialiser son droit de propriété.

Que cette situation a amené la direction des impôts à émettre les avis d'imposition en son nom propre.



Qu'à son retour au Bénin en 2005, il a constaté qu'une autre personne s'est installée sur cette parcelle après l'avoir débarrassée de ses installations

Qu'il a su après ses enquêtes, que le Préfet avait pris l'arrêté n°2/00467/DEP-ATL/SG/SAD du 29 juin 1999 pour attribuer de façon abusive cette parcelle aux héritiers TCHOUTCHOU Adjovi représentés par TCHOUTCHOU Adanhoundé.

Qu'un recours gracieux qu'il a envoyé au Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral et au Maire de la ville de Cotonou le 25 février 2005 étant resté sans réponse, il sollicite l'annulation dudit arrêté ;

Mais considérant que par lettre n°329/AFZA/MVH/06 en date du 27 décembre 2006 adressée à la Cour où elle a été enregistrée à son greffe le 02 avril 2007 sous le n°263/GCS, le requérant par l'organe de son Avocat Maître ATCHADE Faustin a déclaré se désister de l'instance ;

Qu'il convient en conséquence de lui en donner acte et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte au requérant de son désistement d'instance.


Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller de la chambre administrative,

PRESIDENT ;



4

Eliane R. G. PADONOU
et

Etienne FIFATIN

} **CONSEILLERS**

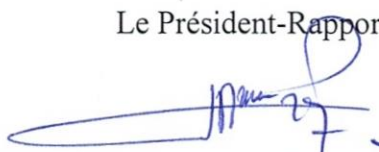
Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit novembre deux mille sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON,
MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,
GREFFIER ;

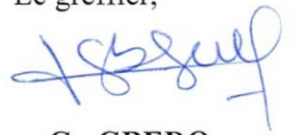
Ont signé

Le Président-Rapporteur,



J. O. ASSOGBA.-

Le greffier,



G. GBEDO.-